



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des statisticiens européens

Groupe d'experts des recensements de la population et des habitations

Quinzième réunion

Genève, 30 septembre-3 octobre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Migrations et caractéristiques ethniques et culturelles

Caractéristiques des migrations internationales et internes et caractéristiques ethniques et culturelles: premières propositions pour le texte des Recommandations de la CSE aux fins de la série de recensements de 2020

Note de l'Équipe spéciale de la CEE sur les migrations et les caractéristiques ethniques et culturelles

Résumé

Le présent document passe en revue les premières propositions de l'Équipe spéciale de la CEE sur les migrations et les caractéristiques ethniques et culturelles, destinées aux chapitres sur les migrations internationales et internes et sur les caractéristiques ethniques et culturelles dans les nouvelles Recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CSE) pour la série de recensements de la population et des habitations prévue en 2020. Ces propositions se fondent sur les résultats de l'enquête en ligne consacrée aux pratiques nationales suivies dans le cadre de la série recensement de 2010, qui a été réalisée au début de 2013 par la CEE parmi ses pays membres (ECE/CES/GE.41/2013/15). La première partie du document porte sur les modifications qui pourraient être apportées aux Recommandations de la CSE au sujet des caractéristiques des migrations. Le texte proposé pour les nouvelles Recommandations de la CSE en ce qui concerne les caractéristiques des migrations internationales et internes est présenté dans la deuxième partie, et le texte proposé pour les caractéristiques ethniques et culturelles est présenté dans la troisième partie.

I. Caractéristiques des migrations – Examen des modifications qui pourraient être apportées aux Recommandations de la CSE

1. Les mouvements migratoires internationaux affichent en général une tendance à la hausse, ce qui explique qu'ils deviennent également plus complexes. Ils peuvent se traduire par des allers-retours entre pays d'origine et d'accueil, et remettre en question la notion du lieu habituel de résidence prévue dans les recensements. Les migrations internationales sont également une source de diversité donnant naissance à des sociétés multiethniques, multiraciales et multilinguistiques. Il n'est pas facile d'appréhender à un moment précis dans un recensement ou dans un système de données fondé sur les registres les mouvements migratoires permanents et temporaires, et de recenser les différentes populations de différentes origines. Les cadres juridiques nationaux et les contextes nationaux spécifiques doivent souvent donner lieu à l'élaboration de recommandations propres à aider les pays à recenser les populations de migrants et à la définition de concepts permettant de bien saisir les caractéristiques et les différents aspects de ces populations.

2. En général, les recommandations actuelles sont suffisamment complètes pour qu'il soit possible d'obtenir des informations sur les caractéristiques des migrations. La plupart des pays recueillent des informations sur les migrations, les plus courantes étant la nationalité, le pays de naissance et les données sur les migrants internes. Et ce, indépendamment de savoir si les pays utilisent la méthode du recensement ou des registres.

3. Étant donné que les pays sont de plus en plus nombreux à utiliser des registres, certains membres de l'Équipe spéciale ont fait observer qu'il serait utile d'inclure des recommandations particulières sur l'utilisation des données administratives pour obtenir des renseignements sur les caractéristiques des migrations. Cependant, compte tenu des réponses à l'enquête, de nombreux pays utilisant des registres recueillent en fait des données sur les caractéristiques essentielles et n'ont pas fait état dans leurs réponses de problèmes particuliers.

A. Introduction – paragraphe 359

4. Aucune modification n'est recommandée.

5. L'introduction a trait à la mesure de l'effectif des migrants internationaux et d'autres groupes et à la mesure de l'effectif des migrants internes. Cet énoncé est précis, mais certaines des recommandations connexes ne le sont pas autant, en particulier en ce qui concerne les notions «Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays» et «Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel». D'où une certaine confusion dans des pays tels que le Canada et les États-Unis quant à la façon de répondre aux questions liées à ces deux notions.

B. Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales – paragraphes 360 à 372

6. Il est proposé d'apporter une modification au paragraphe 362 intitulé «Étrangers». L'utilisation du terme «étranger» dans un recensement pourrait être problématique et insultant dans certains pays. Bien qu'il puisse être possible dans certains pays d'être né dans le pays et pourtant d'être considéré comme «étranger», il importe d'établir si l'intéressé a obtenu le statut de résident permanent légal, voire la citoyenneté. Si tel est le cas, il va alors de soi que l'intéressé cesse d'être considéré comme «étranger».

7. Il est dit au paragraphe 363: «Les groupes de population qui sont distingués en fonction de leur lieu de naissance et de leur nationalité sont représentés dans le graphique 1.». Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte car la notion de nationalité n'est pas illustrée dans le graphique 1.

8. Il est recommandé que ces deux paragraphes soient légèrement remaniés de façon à inclure la notion de nationalité, en établissant une distinction entre national et non-national, et entre résident permanent et résident temporaire. Cela aidera les pays à déterminer d'éventuelles associations de différents groupes de population liés à ces notions, et contribuera à mieux définir le terme «étrangers».

9. Le graphique 2 aborde la question du pays de naissance des parents, mais il convient de noter que peu de pays recueillent des informations sur le lieu de naissance des parents. Toutefois, aucune modification de ce graphique n'est recommandée.

C. Pays et lieu de naissance (caractéristique essentielle) – paragraphes 373 et 374

10. D'une manière générale, aucune modification des recommandations sur le pays ou le lieu de naissance n'est préconisée.

11. Ce type d'information est généralement recueilli par presque tous les pays (50 sur 51). Près de deux tiers des pays recueillaient ces informations en appliquant la méthode classique de collecte de données (recensement), mais des pays qui utilisaient des registres recueillaient aussi ces informations (neuf au total).

12. Parmi les pays qui recueillaient des renseignements sur le lieu de naissance, près des deux tiers le faisaient sur la base du lieu de naissance effectif du répondant, alors que d'autres le faisaient sur la base du lieu de résidence habituel de la mère.

13. Pour la plupart des pays (dont quatre utilisaient des registres), les frontières nationales du pays de naissance étaient celles existant au moment du recensement; neuf pays (dont quatre utilisaient des registres) retenaient comme critère la date de naissance, et trois pays (dont un utilisait des registres) appliquaient d'autres définitions des frontières nationales.

14. S'agissant des classifications normalisées, 33 pays utilisaient la norme recommandée (fondée sur les codes à trois lettres dans la classification établie par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies). Il est proposé qu'une liste de concordance soit utilisée par ceux qui n'appliquent pas la norme recommandée, de sorte qu'il soit possible de faire des comparaisons à l'échelle internationale.

15. Les anciens pays peuvent poser un problème pour le classement, mais c'est un problème auquel sont confrontés tous les pays.

D. Nationalité (caractéristique essentielle) – paragraphes 375 à 378

16. Comme pour le pays ou le lieu de naissance, à part un pays, tous les autres, dont tous ceux qui utilisaient des registres, avaient recueilli cette information. (Il semble que ce type d'information soit disponible dans les dossiers administratifs.).

17. Tous les pays (sauf un) qui recueillaient des données sur la nationalité avaient utilisé la classification recommandée (note: trois pays n'ont pas répondu à cette question).

18. Paragraphe 378: Nationalité double ou multiple. Soixante-deux pour cent des pays qui recueillaient des renseignements sur la nationalité ont indiqué qu'il était possible de fournir des données sur la nationalité double ou multiple. Cependant certains collectaient des informations partielles (par exemple seulement sur les étrangers, ou seulement sur les personnes qui avaient la nationalité du pays).

19. Un membre de l'Équipe spéciale a recommandé de donner davantage de détails à ce sujet dans les Recommandations, compte tenu des lignes directrices d'Eurostat destinées aux enquêtes sociales (voir ci-dessous). Cependant, je pense qu'il sera difficile de déterminer la première et la deuxième nationalité et d'en rendre compte. Par ailleurs l'on ne sait pas très bien pourquoi il serait important de connaître la première et la deuxième nationalité.

Lignes directrices d'Eurostat:

a) Comment traiter la question de la double nationalité? Quelle sera la première et quelle sera la deuxième nationalité?

- Pour définir la «première nationalité» on pourrait probablement rattacher une personne ayant deux nationalités ou plus à un seul pays de nationalité (par ordre de priorité), comme le préconisent les lignes directrices d'Eurostat intitulées «Implementing core variables in European Union (EU) social surveys DRAFT Methodological guidelines 2011»; ainsi, ce pourrait être:

- «i) Le pays déclarant; ou
- ii) Si la personne n'a pas la nationalité du pays déclarant, un autre État membre de l'UE; ou
- iii) Si la personne n'a pas la nationalité d'un autre État membre de l'UE, un autre pays en dehors de l'UE.

- Dans les autres cas (par exemple en cas de double nationalité lorsque les deux pays sont dans l'Union européenne, mais qu'aucun n'est le pays déclarant), le premier pays de nationalité pourrait être celui choisi par la personne répondant à l'enquête ou, lorsque des données administratives sont disponibles, celui où a été enregistrée la nationalité d'origine conformément au dossier administratif.»;

b) Cas de la nationalité rattachée à des pays qui n'existent plus officiellement. Si les moyens définis dans les lignes directrices d'Eurostat sur les variables essentielles peuvent être utilisés lorsque cela est possible, la situation effective doit être prise en compte. Ainsi, par exemple, les citoyens de l'ex-Tchécoslovaquie peuvent être considérés comme des citoyens de l'UE, tandis que les citoyens de l'ex-Union soviétique doivent être considérés comme des citoyens hors UE. Cependant, comment établir des données par pays et non par groupes de pays?

c) Non-nationaux reconnus (catégorie spéciale concernant surtout les personnes qui avaient la nationalité soviétique). Selon les lignes directrices d'Eurostat sur les variables essentielles, ces personnes doivent être classées dans le groupe hors UE. Cependant, où les classer quand les données sont établies par pays et non par groupes de pays?

E. Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (caractéristique essentielle) – paragraphes 379 à 381

20. Aucune information n'était demandée dans l'enquête sur le point de savoir si les pays avaient recueilli des informations pour recenser les personnes qui avaient auparavant résidé en dehors de l'actuel pays de résidence. Rétrospectivement, c'était là une erreur.

Il y a confusion entre ce concept (et l'année d'arrivée) et l'ancien lieu de résidence habituelle (et l'année d'arrivée dans le lieu actuel). Des pays comme le Canada et les États-Unis pourraient ne voir là aucune différence, s'agissant en particulier de l'année d'arrivée. Et pourquoi alors poseraient-ils deux questions sur l'année d'arrivée, qui pour beaucoup de migrants internationaux est en fait la même année.

21. Recommandation: Ces paragraphes doivent être remaniés pour préciser l'objet des questions, qui est de recueillir des informations sur les migrants internationaux (à savoir immigrants dans un pays).

Paragraphes 380 et 381: Année d'arrivée dans le pays

22. Cette information était systématiquement recueillie. Ainsi, tous les pays, au nombre de 51, recueillaient des informations sur l'arrivée dans le pays – qu'il s'agisse de l'année (du mois) de la dernière arrivée ou de l'année (du mois) de la première arrivée, et ce, que les pays utilisent des registres, effectuent des recensements, ou appliquent d'autres méthodes.

23. Note: Dans la case réservée aux commentaires certains pays ont déclaré qu'ils avaient commencé à collecter ces informations à partir d'un certain moment (à savoir 1980, 1986) ou qu'ils avaient étoffé les informations recueillies en passant de l'année au mois.

24. Recommandation: Ces deux paragraphes devraient être remaniés pour qu'il soit clair que les migrants internationaux sont la population cible. Il faudrait également indiquer que certains pays peuvent poser différents types de questions concernant l'année d'arrivée (par exemple l'année où le statut de résident permanent a été accordé (cas du Canada) ou l'année d'immigration).

F. Pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (caractéristique subsidiaire) – paragraphe 382

25. Aucune modification n'est recommandée. En tout, 32 des 52 pays concernés recueillaient ces renseignements, y compris trois pays utilisant des registres.

26. Cela étant, compte tenu du grand nombre de pays qui recueillent ces renseignements, cette caractéristique ne devrait-elle pas être considérée comme une caractéristique essentielle?

G. Durée totale de résidence dans le pays (caractéristique subsidiaire) – paragraphe 383

27. Très peu de pays recueillaient directement cette information.

28. Recommandation: Une phrase devrait être ajoutée à ce paragraphe pour préciser que la durée totale du séjour dans le pays pourrait être également déterminée en fonction de l'année d'arrivée (ou l'année d'immigration) et de l'année où le recensement a été effectué (ou l'année où des données ont été tirées des registres).

H. Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel (caractéristique essentielle) – paragraphes 385 à 389

29. La plupart des pays (44 sur 51) recueillaient des informations sur l'ancien lieu de résidence habituelle – que ce soit un an, cinq ans ou à tout autre moment avant le recensement. (Note: Tous les recensements fondés sur des registres collectaient ces informations.) La plupart des pays qui utilisaient un autre point dans le temps, demandait en quelle année la personne avait commencé à résider en permanence dans le lieu actuel.

30. Seuls sept pays n'avaient pas recueilli d'informations sur cet ensemble de questions.

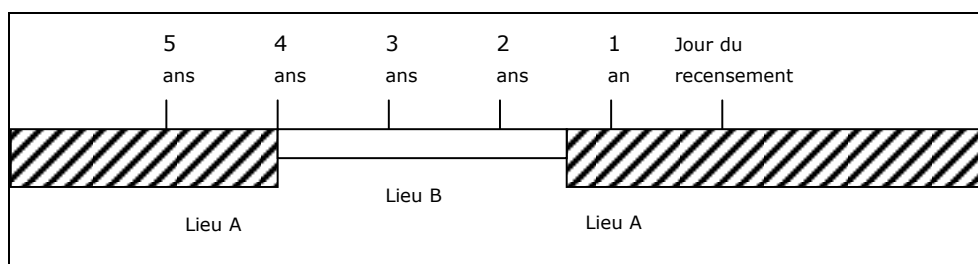
31. Recommandation: Il faut bien préciser dans les recommandations quel est l'objet de ces questions. Il ne ressort pas clairement de la description que le but de cette caractéristique est de recueillir des informations sur les migrants internes, ainsi que sur les citoyens de retour au pays ou les immigrants arrivant de l'étranger dans le pays. Ces questions ne permettent pas nécessairement d'évaluer l'ensemble du groupe des «migrants internationaux» (voir par. 379 à 382), et les recommandations sous leur forme actuelle sont source de confusion pour certains pays (comme le Canada et les États-Unis). Et il est encore plus difficile de répondre aux questions concernant «l'année et le mois de l'arrivée dans le lieu actuel de résidence» (voir ci-dessous).

32. Paragraphe 385: La variante succincte (largement utilisée selon l'enquête) a quelques inconvénients, même si elle est complétée par la question sur le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement. En fait, certains mouvements peuvent échapper à l'attention en ce sens qu'une personne peut changer de lieu de résidence habituelle plusieurs fois puis revenir dans le premier lieu de résidence.

33. Par exemple, s'agissant de la figure 1, si le lieu B est dans un autre pays, cette migration internationale sera déterminée en fonction de la réponse à la question «Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays», mais si ce lieu est dans le même pays, il pourra être déterminé uniquement en demandant «l'année et le mois de l'arrivée dans le lieu actuel de résidence habituelle».

Figure 1

Représentation graphique des migrations intervenues avant le recensement



34. Dans les Recommandations de la CSE de 2010, il est dit au paragraphe 388: «La variante succincte permet d'obtenir des informations sur les personnes qui sont arrivées dans le lieu actuel de résidence au cours de l'année écoulée, et il est possible de comparer cette information avec l'information correspondante tirée de la variante exhaustive.». Dans un sens, cette phrase, donne à entendre que les pays devraient utiliser les deux variantes, alors que dans le même paragraphe, il est dit: «Les pays doivent choisir l'une ou l'autre de ces variantes en fonction des informations dont ils ont besoin.».

35. Recommandation: Il conviendrait de préciser le sens de ces paragraphes à cet égard.

I. Année et mois d'arrivée dans le lieu de résidence actuel – paragraphe 386

36. L'enquête ne montre pas clairement si les pays ont effectivement recueilli cette information; ils consignent plutôt l'année d'arrivée comme il est recommandé aux paragraphes 380 et 381 (année d'arrivée dans le pays). (Aucune question particulière n'avait été posée sur l'année ou le mois d'arrivée dans le lieu actuel.)

37. L'on peut s'interroger sur l'intérêt de collecter cette information (année/mois d'arrivée dans le lieu actuel) pour les migrants internes. Des renseignements sur l'année d'arrivée devraient toutefois être recueillis pour les migrants externes (voir par. 380 et 381) afin de déterminer la durée du séjour dans un pays, facteur particulièrement essentiel pour étudier les résultats obtenus en matière d'établissement et d'intégration des immigrants.

38. Recommandation: Compte tenu de la confusion que crée cette caractéristique, il est proposé de la retirer des recommandations, et d'étoffer au besoin la description de «l'année d'arrivée» dans les paragraphes 380 et 381.

J. Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement (caractéristique essentielle) – paragraphes 387 à 389

39. Il est recommandé d'apporter une modification d'ordre rédactionnel à l'un de ces paragraphes, mais aucune autre modification n'est recommandée. Au total, 34 pays avaient recueilli cette information. (Note: Certains pays auraient recueilli des informations sur le lieu de résidence habituelle un an et cinq ans avant le recensement.)

40. Paragraphe 389 – modification d'ordre rédactionnel: La fin du paragraphe est libellée comme suit: «... le moment de l'immigration internationale». Cela n'a pas de sens dans le contexte de ce paragraphe qui a trait à la variante exhaustive et à la variante succincte qui ne fournissent que des informations partielles sur les migrations internationales.

41. Recommandation: Il conviendrait donc de changer les derniers mots de ce paragraphe «le moment de l'immigration internationale» par les mots suivants: «le moment de la migration internationale».

K. Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (caractéristique subsidiaire) – paragraphe 390

42. Aucune modification n'est recommandée. Onze pays sur 51 avaient recueilli cette information.

L. Raison de la migration (caractéristique subsidiaire) – paragraphe 391

43. Fait intéressant, 19 des 51 pays avaient effectivement recueilli cette information (mais aucun parmi les pays utilisant des registres). J'aurais pensé que si les pays appliquaient un régime d'immigration où différentes catégories d'admission étaient utilisées, cette information serait facilement disponible dans les fichiers administratifs.

44. Diverses raisons ont été répertoriées (emploi et éducation, et surtout regroupement familial). S'agissant des questionnaires auto-administrés, les informations recueillies peuvent être tout à fait subjectives. Les enfants d'immigrants peuvent ne pas connaître la raison de la migration de leurs parents dans un autre pays si de nombreuses années se sont écoulées depuis lors. C'est là qu'un lien avec les fichiers administratifs (qui recueillent cette information) serait utile.

45. Aucune modification n'est recommandée.

**M. Pays de naissance des parents (caractéristique subsidiaire)
– paragraphes 392 à 394**

46. Aucune modification n'est recommandée. Note: 36 pays ne recueillaient pas d'informations sur le lieu de naissance des parents, contre 15 pays qui en recueillaient. Un pays avait collecté des informations sur le lieu de naissance de la mère et un autre sur le lieu de naissance du père. Sur les neuf pays utilisant des registres, six n'avaient recueilli aucune information sur le lieu de naissance des parents, alors que les trois autres l'avaient fait.

**N. Acquisition de la nationalité (caractéristique subsidiaire)
– paragraphes 395 à 397**

47. Aucune modification n'est recommandée. Peu de pays avaient recueilli cette information (sept en tout) et ceux qui l'avaient fait prévoyaient différentes catégories: acquisition par la naissance (cas le plus fréquent), acquisition par le mariage, acquisition par naturalisation, acquisition suite à la création d'un nouvel État, etc. Il convient également de noter qu'aucun des pays utilisant des registres ne recueillait d'informations sur l'acquisition de la nationalité.

O. Personnes d'origine étrangère ou nationale (caractéristique subsidiaire dérivée) – paragraphes 398 à 402

48. Aucune modification n'est recommandée. Aucune question n'a été directement posée à ce sujet dans l'enquête.

**P. Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales (caractéristique subsidiaire dérivée)
– paragraphes 403 à 405**

49. Aucune modification n'est recommandée. Aucune question n'a été directement posée à ce sujet dans l'enquête.

**Q. Réfugiés directs et indirects (caractéristique subsidiaire dérivée)
– paragraphes 406 à 410**

50. Aucune modification n'est recommandée. Aucune question n'a été directement posée à ce sujet dans l'enquête.

**R. Personnes déplacées dans leur propre pays (caractéristique subsidiaire dérivée) – paragraphe 411, y compris le tableau 1:
Classification de la population selon le pays de naissance des parents, le pays de naissance et la nationalité**

51. Aucune modification n'est recommandée. Aucune question n'a été directement posée à ce sujet dans l'enquête.

S. Autres questions qui pourraient figurer dans les recensements

52. En tout, 8 des 51 pays concernés ont déclaré qu'ils avaient recueilli d'autres informations sur les migrations.

53. S'agissant de l'émigration, cinq pays (hors pays utilisant des registres) ont dit qu'ils avaient recueilli des informations à ce sujet.

54. S'agissant des migrants internationaux de courte durée, quatre pays ont répondu qu'ils avaient recueilli des informations à ce sujet.

55. S'agissant des autres informations recueillies par les pays, certains avaient notamment demandé si le travail effectué par les immigrants était en adéquation avec leurs qualifications. Des données avaient été collectées sur la durée du séjour prévu par les personnes arrivant au cours de l'année où était effectué le recensement afin de déterminer si ce séjour était de longue ou de courte durée, et des informations avaient aussi été recueillies sur le lieu de naissance des grands-parents.

56. Priés de répondre s'ils voulaient fournir des informations supplémentaires non prévues dans les questions de cette section, trois pays ont répondu par l'affirmative. La Pologne a mentionné le problème des personnes nées avant la Seconde Guerre mondiale, qui étaient considérées comme nées à l'étranger en raison des modifications apportées aux frontières (question en relation avec le pays de naissance). Deux pays ont déclaré que des informations supplémentaires sur les caractéristiques de la population migrante étaient recueillies dans le cadre d'autres enquêtes démographiques, et que ces données peuvent être associées aux données du recensement.

57. En général, s'agissant des caractéristiques des migrations, il n'avait été recueilli aucun autre ensemble cohérent d'informations susceptible de donner lieu à de nouvelles recommandations.

II. Caractéristiques des migrations – Texte proposé pour les Recommandations de la CSE aux fins de la série de recensements de 2020

58. Note: La présente section renferme une première proposition de texte sur les caractéristiques des migrations internationales et internes, destinée aux Recommandations de la CSE pour la série de recensements de 2020. Cette proposition tient compte des résultats des débats intervenus au sein de l'Équipe spéciale de la CEE sur les migrations et les caractéristiques ethniques et culturelles, qui se fondaient sur les conclusions de l'enquête de la CEE sur la série de recensements réalisés en 2010 et sur les observations formulées par le Groupe directeur CEE des recensements de la population et des habitations.

A. Introduction

59. Aux fins du recensement, les migrations comportent deux aspects:

a) La mesure de l'effectif des migrants internationaux et d'autres groupes présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales, et des informations sur le moment et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internationales;

b) La mesure de l'effectif des migrants internes, et des informations sur le moment et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internes.

B. Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales

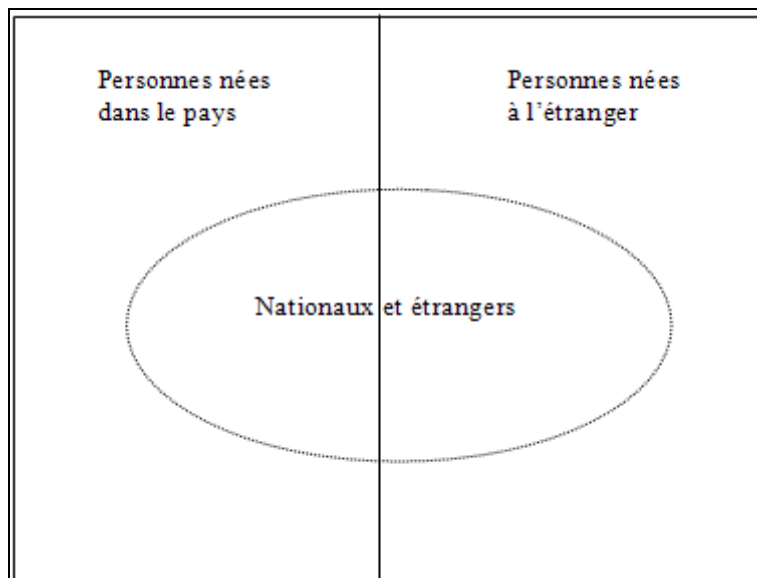
60. En matière de migrations internationales, les recensements de la population distinguent généralement deux groupes de population: les personnes nées à l'étranger et les étrangers¹.

61. Personnes nées à l'étranger: Ce sont les personnes qui sont nées dans un autre pays. Ce groupe comprend l'ensemble des migrants internationaux qui ont migré au moins une fois au cours de leur vie et résident hors de leur pays de naissance lors du recensement. Les personnes nées dans le pays sont appelées «natifs».

62. Étrangers: Ce sont les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays et qui sont ressortissantes d'un autre pays. Les étrangers sont principalement des personnes nées à l'étranger. Conformément à la loi sur la nationalité de certains pays, les enfants nés de parents étrangers dans le pays peuvent être classés comme étrangers ou, à l'inverse, se voir accorder le droit à la nationalité et dans ce cas être considérés comme des natifs, de sorte qu'ils ne font pas partie des étrangers. Les personnes qui ont la nationalité du pays sont appelées «ressortissants» ou «nationaux».

Figure 2

Personnes nées dans le pays, personnes nées à l'étranger, ressortissants/nationaux et étrangers



63. Les groupes de population qui sont distingués en fonction de leur lieu de naissance et de leur nationalité sont représentés dans la figure 2. (Note de discussion: Cette figure pourrait peut-être être supprimée. Si elle était conservée, il faudrait alors essayer de montrer comment les notions de nationalité (nationaux, étrangers) pourraient recouper les notions «natifs» et «personnes nées à l'étranger».) Bien que les informations sur ces groupes soient très importantes, elles ne suffisent pas dans de nombreux pays pour suivre et analyser les effets des migrations internationales. En conséquence, il est recommandé de distinguer aux fins du recensement deux groupes de population supplémentaires.

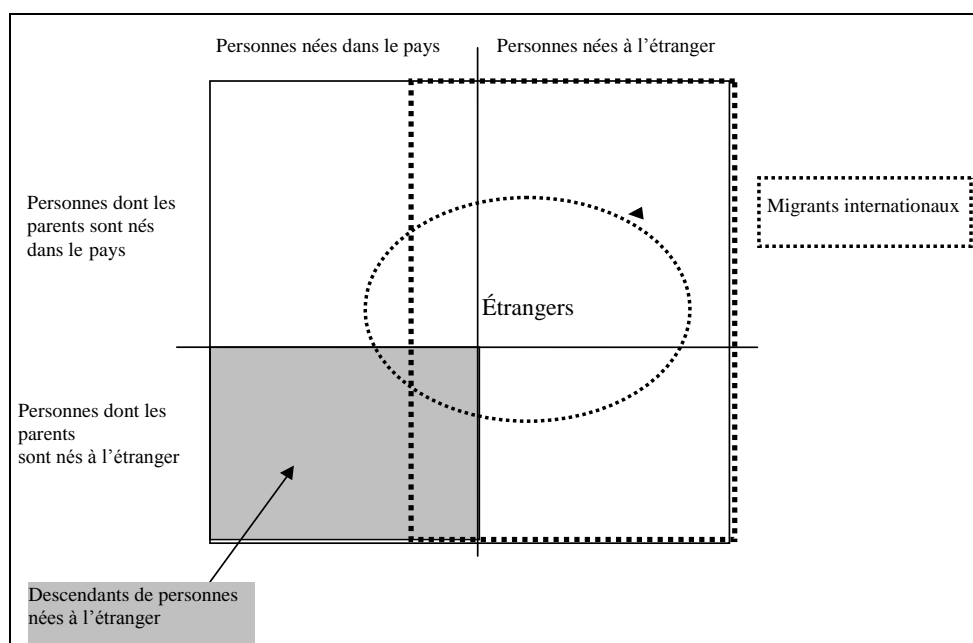
¹ Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations Unies, 1999, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 188 et 189. En particulier, le chapitre VI, *Données en termes de stock utiles pour l'étude des flux migratoires internationaux*, a servi de base pour élaborer les recommandations relatives au présent chapitre.

64. Descendants de personnes nées à l'étranger: Ce sont les personnes nées dans le pays dont les parents sont nés à l'étranger. On peut théoriquement distinguer plusieurs générations de descendants: les personnes dont les parents ou grands-parents sont nés à l'étranger. Cependant, dans les recensements de la population, l'attention se limite généralement aux personnes dont les parents sont nés à l'étranger (on dit souvent qu'elles appartiennent à la «deuxième génération»).

65. Personnes ayant migré: Les Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales² définissent un migrant international de la façon suivante: «toute personne qui change de pays de résidence habituelle». Selon cette définition, l'ensemble des migrants internationaux présents dans un pays est constitué par «l'ensemble des personnes qui ont changé de pays de résidence habituelle, c'est-à-dire celles qui ont passé au moins un an dans un pays autre que celui dans lequel elles résident au moment de la collecte de données». Les Recommandations définissent en outre le pays de résidence habituelle d'une personne comme suit: «celui dans lequel vit cette personne, c'est-à-dire le pays où elle dispose d'un logement où elle passe normalement son temps de repos quotidien». Ce sont toutes les personnes nées à l'étranger et les natifs qui ont résidé à l'étranger à un moment quelconque³.

Figure 3

Personnes nées dans le pays, personnes nées à l'étranger, étrangers, descendants de personnes nées à l'étranger et migrants internationaux



66. Les groupes définis plus haut ne s'excluent pas l'un l'autre et peuvent se recouvrir dans une large mesure, comme l'indique la figure 3. Cependant, chaque groupe est pertinent pour différents aspects du processus de migration et d'intégration, et représente une cible possible de programmes et de politiques. La taille de chaque groupe dépend manifestement du pays, de sa législation et de son histoire en matière de migrations.

² Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations Unies, 1999, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 32.

³ On considère que toutes les personnes nées à l'étranger sont ou ont été des migrants internationaux et qu'elles ont toutes résidé ou devaient normalement résider dans le pays de naissance pendant au moins un an.

67. Il est possible d'élaborer des classifications analytiques en conjuguant le lieu de naissance, la nationalité et le lieu de naissance des parents. Les classifications qui reposent respectivement sur le lieu de naissance et la nationalité et sur le lieu de naissance, le lieu de naissance des parents et la nationalité revêtent une importance particulière, car elles permettent de distinguer différents groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales. Une description exhaustive de ces classifications se trouve dans les paragraphes 398 à 405.

68. Les personnes «d'origine mixte», à savoir les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger représentent un cas particulier. Ce groupe de personnes peut former une partie à la fois importante et croissante de la population dans certains pays. Il est suggéré de le présenter si possible séparément dans les produits du recensement (voir par. 401). Ce groupe pourrait aussi être considéré comme faisant partie de la «deuxième génération», c'est-à-dire de la population ayant au moins un parent né à l'extérieur du pays.

69. Pour toutes les caractéristiques liées aux frontières internationales (pays de naissance, pays de naissance des parents, pays de nationalité, pays de résidence précédent ou actuel), il faut tenir compte des frontières telles qu'elles sont tracées au moment du recensement. On peut devoir tenir compte des changements de frontière du pays de naissance⁴. Ce principe peut avoir des incidences importantes dans les pays qui sont issus de la scission d'un ancien pays, étant donné que de nombreuses personnes qui se sont déplacées à l'intérieur des frontières de l'ancien pays peuvent maintenant être recensées comme migrants internationaux s'il est fait référence à leur pays de naissance ou leur pays de résidence précédent. Il importe donc de prêter attention à l'interprétation des données provenant de ces pays, en particulier en ce qui concerne le pays de naissance ou le pays de résidence précédent.

70. Chaque fois que cela est possible, il faut fournir des tableaux complémentaires sur les groupes de population qui présentent un intérêt sur le plan des migrations internationales, en établissant une distinction entre les personnes qui ont migré avant la scission de l'ancien pays et celles qui l'ont fait ultérieurement. Les personnes qui sont nées sur un territoire particulier mais dont le pays de naissance a changé à cause d'une modification des frontières ne doivent pas être recensées comme personnes nées à l'étranger. En général, les migrants internationaux ne devraient comprendre que les personnes qui ont traversé une frontière. S'il n'y a pas de frontière au moment du mouvement migratoire, la date du franchissement de la frontière a la priorité sur la date de référence.

C. Migrants internes

71. D'une manière générale, les migrants internes sont des personnes qui résident habituellement dans une zone géographique donnée et qui résidaient précédemment dans une autre zone géographique du pays. Sur le plan opérationnel, la zone géographique est définie comme étant la plus petite division administrative. On entend donc par migrants internes les personnes qui résident habituellement dans une division administrative au moment du recensement et résidaient précédemment dans une autre division administrative du pays, qui était classée dans la catégorie des plus petites divisions administratives. Pour fournir des informations pertinentes sur les migrants internes, une classification détaillée doit établir une distinction entre les déplacements locaux, intrarégionaux et interrégionaux. Les déplacements à l'intérieur des plus petites divisions administratives doivent être considérés comme relevant de la mobilité résidentielle et non des migrations internes.

⁴ Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 189.

72. Les immigrants internationaux, qui, indépendamment de leur pays de naissance ou de nationalité, ont, à un moment de leur vie, résidé habituellement dans un autre pays, peuvent également être considérés comme des migrants internes si, outre leur déplacement international, ils se sont également déplacés dans le pays et résidaient ailleurs dans le pays avant le recensement.

D. Pays et lieu de naissance (caractéristique essentielle)

73. Le lieu de naissance présente un intérêt pour l'analyse à la fois des migrations internes (définitives) et des migrations internationales. Les informations relatives au lieu de naissance peuvent être recueillies selon l'unité géographique dans laquelle la naissance a eu lieu ou selon le lieu de résidence habituelle de la mère au moment de la naissance. Les pays doivent recueillir des informations en appliquant le critère qui convient le mieux à leurs besoins en informations. Certains pays peuvent rassembler des informations en appliquant les deux critères. Pour les personnes nées dans le pays, il faut retenir la plus petite subdivision administrative. Pour les personnes nées en dehors du pays, il suffit d'enregistrer le pays de naissance. Celui-ci permet d'établir une distinction entre les résidents natifs et les résidents nés à l'étranger.

74. À des fins de comparabilité internationale et en vue d'une utilisation interne, les informations sur le pays de naissance doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales qui existent au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible. Pour les personnes nées à l'étranger, le pays de naissance doit être codé selon les codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁵.

75. Les pays voudront peut-être ajouter une catégorie «né dans le pays» en fonction des frontières au moment du mouvement migratoire, lorsqu'il importe de prendre en compte certains répondants nés à l'étranger, qui ont dû quitter leur lieu d'origine à cause d'une guerre ou en raison de la dissolution du pays. En général, la catégorie des personnes nées à l'étranger doit être envisagée lorsqu'il y a eu franchissement d'une frontière.

E. Nationalité (caractéristique essentielle)

76. La nationalité est le lien juridique particulier qui existe entre un individu et son État, et elle est acquise par la naissance ou la naturalisation, que ce soit par déclaration, option, mariage ou d'autres moyens prévus par la législation nationale. La nationalité est utilisée pour identifier la population de résidents étrangers, c'est-à-dire les personnes qui résident dans le pays mais qui n'en ont pas la nationalité.

77. Le pays de nationalité devrait être recensé séparément à partir d'une question sur le pays de naissance.

78. Il faut recueillir des informations sur le pays de nationalité pour toutes les personnes et les coder de la façon la plus détaillée possible, sur la base des codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU (Codes standard des pays et des zones à usage statistique, ST/ESA/STAT/SER.M/49/ Rev.4/). Cette classification des pays et des zones est utile pour l'élaboration d'une classification des nationalités, mais il convient de noter que le pays de naissance et le pays de nationalité ne sont pas nécessairement les mêmes. Il faut tenir compte du fait que les territoires

⁵ Code standard des pays et des zones à usage statistique, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4, (<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>).

dépendants qui sont repris dans cette classification peuvent ne pas avoir leur propre nationalité. Pour des raisons de comparabilité internationale, les pays de nationalité doivent être consignés conformément à la liste des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies, et non selon que le pays effectuant le recensement reconnaît ou non un pays.

79. Il faut veiller à obtenir des données distinctes concernant les apatrides, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas de nationalité reconnue d'un État.

80. Il faut réunir des informations sur toutes les nationalités des répondants, afin de déterminer la partie de la population qui possède une nationalité double ou multiple.

81. Il est recommandé que, lors de la collecte d'informations sur la double nationalité, l'on s'emploie à déterminer le premier et le deuxième pays de nationalité, le premier étant le pays déclarant, c'est-à-dire le pays de nationalité où vit le répondant⁶.

F. Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (caractéristique essentielle)

82. Cette caractéristique présente un intérêt dans le cas de toutes les personnes qui ont résidé dans le passé en dehors du pays actuel de résidence habituelle, quel que soit leur pays de naissance ou de nationalité et quelles que soient les autres modifications de la résidence habituelle qui ont pu se produire à l'intérieur du pays. Pour recueillir des informations sur cette caractéristique, il faut demander à l'intéressé s'il n'a jamais eu une résidence habituelle à l'étranger. Les informations relatives à cette caractéristique permettent de recenser le groupe des migrants internationaux (voir par. 365) et de déterminer leur arrivée dans un pays en cette qualité. Dans le cas des personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, il faut enregistrer également l'année d'arrivée dans le pays actuel de résidence.

83. Pour les migrants internationaux, l'année d'arrivée correspond à l'année durant laquelle la personne s'est installée pour la première fois dans le pays, c'est-à-dire a déménagé la première fois pour résider dans le pays. Il est préférable de noter l'année d'arrivée plutôt que d'utiliser des réponses précodées correspondant à des périodes données⁷.

84. L'obtention d'informations sur cette caractéristique permet de mesurer la durée de résidence des migrants internationaux dans le pays. Il vaut mieux mesurer la durée en utilisant le moment de l'arrivée plutôt que le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'arrivée dans le pays, étant donné que le moment de l'arrivée permet probablement d'obtenir des informations plus précises⁸. Pour disposer d'informations plus détaillées sur le moment de l'arrivée, il est possible de recueillir des informations sur le mois de l'arrivée également.

85. L'année d'arrivée est l'année civile au cours de laquelle la personne considérée a établi le plus récemment sa résidence habituelle dans le pays.

⁶ Les pays membre de l'Union européenne voudront peut-être consulter les lignes directrices d'Eurostat, «Implementing core variables in EU social surveys», Draft Methodological Guidelines, 2011, pour déterminer comment rendre compte de la double nationalité.

⁷ Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations Unies, 1999, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 199.

⁸ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, il faut enregistrer l'année civile de l'arrivée, tandis que l'on peut utiliser des intervalles plus longs lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

86. Il convient d'indiquer aux recenseurs et aux répondants que ce renseignement concerne uniquement l'immigration la plus récente dans le pays étant donné que des difficultés de compréhension peuvent apparaître lorsqu'une personne a établi plusieurs fois sa résidence dans le pays.

87. Certains pays voudront peut-être également recueillir des informations sur l'année où le titre de séjour permanent a été accordé aux migrants internationaux, année qui peut être différente de l'année d'arrivée.

88. Le lieu de la précédente résidence habituelle dans le pays devrait être consigné en tant que caractéristique distincte. C'est une caractéristique importante pour l'analyse des migrations internes ainsi que pour la collecte d'informations sur les nationaux de retour dans leur pays d'origine.

G. Pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (caractéristique subsidiaire)

89. Pour les personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, le pays de résidence précédent peut également être enregistré. À des fins de comparabilité internationale et en vue d'une utilisation interne, les informations sur le pays de résidence précédent doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales qui existent au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible, en utilisant les codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU (Codes standard des pays et des zones à usage statistique, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4/).

H. Durée totale de résidence dans le pays (caractéristique subsidiaire)

90. Cette caractéristique se rapporte à la durée totale de résidence dans le pays des personnes ayant migré (voir par. 365). On entend par durée totale le nombre total d'années de résidence dans le pays de la personne ayant migré compte tenu de toutes les périodes de résidence, y compris la dernière. Cette caractéristique permet de réunir des informations supplémentaires sur l'année de la dernière arrivée (voir par. 380 et 381), et cela uniquement pour les personnes qui ont établi plusieurs fois leur résidence dans le pays.

I. Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel (caractéristique essentielle)

91. Cette caractéristique permet de réunir des informations sur la configuration spatiale et la chronologie de la migration à destination du lieu actuel de résidence. L'objectif de cette caractéristique est de recueillir des informations sur les migrants internes. Il est recommandé d'enregistrer le lieu précédent de résidence en se référant à la plus petite division administrative.

92. Sur le plan opérationnel, il existe deux variantes de cette caractéristique:

a) La variante exhaustive, qui consiste à demander l'année et le mois de l'arrivée dans le lieu actuel de résidence habituelle et dans le lieu précédent de résidence habituelle; ou

b) La variante succincte, qui consiste à demander le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement.

J. Date et mois d'arrivée dans le lieu de résidence actuel

93. Dans la variante exhaustive, l'année et le mois de l'arrivée doivent être l'année et le mois civils pendant lesquels la personne a établi le plus récemment sa résidence dans le lieu actuel de résidence habituelle. Cette information est importante pour mesurer les flux migratoires internes à long et à court terme. Afin de réduire la charge de travail pour les répondants, on pourrait ne demander le mois de l'arrivée qu'aux personnes arrivées au cours de l'année civile précédant le recensement⁹. Le lieu précédent de résidence habituelle est indiqué par référence à la plus petite division administrative. L'utilisation conjointe des deux questions permet d'analyser la configuration et le moment de la migration interne. Si le lieu précédent de résidence habituelle se trouve en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence.

K. Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement

94. La variante succincte a essentiellement pour but de permettre l'étude de la configuration des récentes migrations. Si le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement se trouve dans le pays, il doit être indiqué par référence à la plus petite division administrative et s'il se situe en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence.

95. La variante succincte permet d'obtenir des informations sur les personnes qui sont arrivées dans le lieu actuel de résidence au cours de l'année écoulée, et il est possible de comparer cette information avec l'information correspondante tirée de la variante exhaustive. En revanche, cette dernière permet également de recueillir des informations importantes sur les migrations qui ont eu lieu au cours des années précédentes. Les pays doivent choisir l'une ou l'autre de ces variantes en fonction des informations dont ils ont besoin.

96. La variante exhaustive et la variante succincte ne fournissent l'une et l'autre que des informations partielles sur les migrations internationales et il est donc recommandé d'utiliser la caractéristique «Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays» (voir par. 379) pour réunir des informations précises sur le moment de l'immigration internationale.

L. Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (caractéristique subsidiaire)

97. Si l'on pose la question relative au lieu de résidence habituelle un an avant le recensement (c'est-à-dire si l'on choisit la variante succincte pour la caractéristique «Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu actuel»), on peut également demander le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement. Cet allongement de la période permet d'appréhender un plus grand nombre de déplacements, au prix d'une incertitude accrue concernant le moment exact de la migration. Si le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement se trouvait dans le pays, il convient de l'indiquer en se référant à la plus petite division administrative. S'il se situait en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence.

⁹ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, il faut enregistrer l'année civile de l'arrivée, tandis que l'on peut utiliser des intervalles plus longs lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

M. Raison de la migration (caractéristique subsidiaire)

98. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations sur les raisons de la migration internationale ou interne. Cette caractéristique doit concerner la raison principale qui a poussé le répondant à entreprendre la migration la plus récente. Il est recommandé de n'autoriser qu'une seule réponse, qui porte sur la raison principale de la migration. On citera à titre d'exemple quelques catégories de migrants: migrants admis à travailler, migrants admis aux fins d'éducation et de formation, migrants admis au titre du regroupement familial ou de la fondation d'une famille, migrants admis pour raisons humanitaires¹⁰. Il pourrait être particulièrement approprié d'inclure cette caractéristique sous forme de question annexe au titre de la résidence à l'étranger (voir par. 382) ou du lieu précédent de résidence habituelle (voir par. 384).

N. Pays de naissance des parents (caractéristique subsidiaire)

99. Les pays qui comptent un grand nombre d'immigrés souhaiteront peut-être recueillir des informations sur le pays de naissance des parents (père et mère). Il faut demander ces informations à tous les résidents en suivant les mêmes règles que celles indiquées pour le pays de naissance. Les informations relatives à cette caractéristique permettent de déterminer le groupe de descendants de personnes nées à l'étranger. Il faut faire preuve d'une attention particulière lors de la collecte d'informations sur cette caractéristique dans les pays dont les frontières ont subi d'importants changements (voir par. 369).

100. Il est suggéré d'utiliser le pays de naissance des parents pour identifier le groupe de descendants d'immigrants, étant donné que les informations fournies sont objectives et fiables. Il est recommandé d'utiliser cette caractéristique pour réunir de précieuses informations sur les processus d'intégration et l'avenir des immigrants et de leurs descendants.

101. Dans le cas des enfants adoptés, il faut toujours faire référence aux parents aux yeux de la loi.

O. Acquisition de la nationalité (caractéristique subsidiaire)

102. Les pays qui comptent un grand nombre de personnes naturalisées souhaiteront peut-être recueillir des informations sur la façon dont la nationalité du pays a été acquise, soit à la naissance, soit par naturalisation, soit encore par d'autres modes prévus par la législation nationale.

103. Certains pays souhaiteront peut-être aussi inclure, dans le cas des nationaux naturalisés, des questions sur l'année d'acquisition de la nationalité et le type de naturalisation (mariage, résidence, statut juridique, etc.).

104. Dans les pays issus du démantèlement d'anciens États, on peut ajouter une typologie supplémentaire d'acquisition de la nationalité, qui doit faire référence à ceux qui ont reçu la nationalité du nouvel État lorsque celui-ci a été créé. Cette typologie doit inclure ceux qui ont été reconnus comme nationaux lorsque la réglementation du nouvel État relative à la nationalité est entrée en vigueur.

¹⁰ Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations Unies, 1999, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, encadré 4, p. 32 et 33.

**P. Personnes d'origine étrangère ou nationale
(caractéristique subsidiaire dérivée)**

105. Les personnes d'origine étrangère sont celles dont les parents sont nés en dehors du pays. Elles n'ont pas nécessairement connu personnellement une migration internationale.

106. Les personnes dont les parents sont nés dans le pays constituent le groupe des personnes d'origine nationale. Les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger constituent le groupe des personnes d'origine mixte.

107. Les pays qui ne demandent pas d'indiquer le pays de naissance des parents hormis aux fins de l'acquisition de la nationalité peuvent obtenir des informations approximatives concernant l'origine étrangère ou nationale, en suivant les règles suivantes:

a) Les personnes qui ont la nationalité du pays depuis la naissance sont considérées comme d'origine nationale;

b) Les personnes qui ont obtenu la nationalité du pays par naturalisation ou d'autres moyens sont considérées comme d'origine étrangère;

c) Les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays (c'est-à-dire tous les étrangers) sont considérées comme d'origine étrangère.

108. Lorsque l'on utilise la caractéristique relative à l'acquisition de la nationalité pour déterminer l'origine nationale ou étrangère, il faut tenir compte des aspects suivants:

a) Les personnes d'origine étrangère ne peuvent être identifiées comme telles si, au moment de leur naissance, leurs parents nés à l'étranger avaient déjà acquis la nationalité du pays;

b) Les personnes d'origine mixte ne peuvent être identifiées comme telles.

109. Il n'est pas possible de déterminer si une personne est d'origine nationale ou étrangère en posant une question sur l'acquisition de la nationalité dans les pays où l'octroi de la nationalité repose sur le pays de naissance (selon le droit du sol).

Q. Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales (caractéristique subsidiaire dérivée)

110. Cette caractéristique permet de classer les groupes de population qui peuvent être distingués sur la base des caractéristiques suivantes:

a) Utilisation conjuguée du lieu de naissance et de la nationalité; et

b) Utilisation conjuguée du lieu de naissance, de la nationalité et du lieu de naissance des parents.

111. À partir de deux caractéristiques essentielles (lieu de naissance et nationalité), il est possible de distinguer les groupes de population suivants:

1.0) Étrangers nés à l'étranger: personnes nées à l'étranger et qui n'ont pas la nationalité du pays. Ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui n'ont pas acquis la nationalité du pays d'accueil;

2.0) Étrangers nés dans le pays: personnes nées dans le pays et qui n'en ont pas la nationalité. Ce groupe est composé en grande partie des descendants de personnes nées à l'étranger qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil;

3.0) Nationaux nés à l'étranger: personnes nées à l'étranger et qui ont la nationalité du pays. Ce groupe est composé en grande partie de personnes d'origine nationale qui sont nées à l'étranger et de personnes d'origine étrangère qui ont obtenu la nationalité du pays d'accueil;

4.0) Nationaux nés dans le pays: personnes nées dans le pays et qui en ont la nationalité. Ce groupe est composé en grande partie de personnes nées dans le pays et d'origine nationale. Il comprend également les descendants de personnes nées à l'étranger qui ont obtenu la nationalité du pays.

112. À partir de deux caractéristiques essentielles (lieu de naissance et nationalité) et d'une caractéristique subsidiaire (lieu de naissance des parents), il est possible de distinguer les différents groupes de population répertoriés dans le tableau 1.

Tableau 1

Classification de la population selon le pays de naissance des parents, le pays de naissance et la nationalité

<i>Lieu de naissance des parents</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Description du groupe de population</i>
Pays de recensement	Pays de recensement	National	1. Nationaux nés dans le pays, d'origine nationale: personnes qui ont la nationalité du pays et dont les parents y sont nés. Ce groupe constitue habituellement la grande majorité de la population.
		Étranger	2. Étrangers nés dans le pays, d'origine nationale: citoyens étrangers qui sont nés dans le pays et dont les parents y sont également nés. En principe, il s'agit d'un petit groupe de population. Il peut comprendre des personnes qui appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler la troisième génération, des personnes ayant la double nationalité qui n'indiquent que la nationalité étrangère et d'autres personnes se trouvant dans des situations particulières.
	Pays étranger	National	3. Nationaux nés à l'étranger, d'origine nationale: nationaux qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont nés dans le pays. Ce groupe comprend généralement les enfants d'émigrants qui sont retournés dans le pays d'origine de leurs parents. Il peut être important, en particulier dans les pays qui, par le passé, ont connu une importante émigration. Les enfants adoptés nés à l'étranger font également partie de ce groupe.
		Étranger	4. Étrangers nés à l'étranger, d'origine nationale: citoyens étrangers qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont nés dans le pays. Les enfants d'anciens émigrants peuvent également être inclus dans ce groupe, s'ils n'ont pas droit à la nationalité du pays. Ce groupe est en principe très réduit.
Pays étranger	Pays de recensement	National	5. Nationaux nés dans le pays, d'origine étrangère: personnes nées dans le pays dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe comprend les enfants d'immigrants internationaux qui ont obtenu la nationalité du pays d'accueil, soit à la naissance, soit par naturalisation.
			Ces deux groupes constituent ensemble le groupe des descendants de personnes nées à l'étranger. Ce groupe est également appelé le groupe des natifs
			Ces groupes constituent ensemble le groupe des personnes d'origine étrangère.

<i>Lieu de naissance des parents</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Description du groupe de population</i>
		Étranger	6. Étrangers nés dans le pays, d'origine étrangère: citoyens étrangers nés dans le pays mais dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe inclut les enfants d'immigrés qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil.
Pays étranger		National	7. Nationaux nés à l'étranger, d'origine étrangère: nationaux nés à l'étranger dont les parents sont également nés à l'étranger. Ce groupe inclut les immigrés nés à l'étranger qui ont été naturalisés.
		Étranger	8. Étrangers nés à l'étranger, d'origine étrangère: ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui vivent dans le pays d'accueil et conservent leur nationalité d'origine. Dans de nombreux pays, il s'agit du groupe le plus important parmi les personnes d'origine étrangère.

R. Réfugiés directs et indirects (caractéristique subsidiaire dérivée)

113. Les réfugiés directs et indirects sont les personnes qui ont été des «migrants forcés» et les membres immédiats de la famille des migrants forcés. Il n'est possible d'identifier les réfugiés directs et indirects que si la caractéristique relative à la raison de la migration est incluse.

114. Le dénombrement du groupe des réfugiés (personnes qui ont obtenu l'asile en vertu de la législation nationale ou de conventions internationales) qui vivent dans un pays est souvent difficile en raison de la mobilité de ces personnes et de procédures administratives telles que des changements du statut officiel du réfugié. Les pays peuvent utiliser différentes définitions du groupe des réfugiés, ce qui a des incidences juridiques et administratives particulières. La façon dont les individus perçoivent leur propre situation peut ne pas concorder avec leur statut juridique dans le pays. Au niveau international, il est suggéré d'utiliser la définition commune des réfugiés directs et indirects, c'est-à-dire un groupe de personnes qui ont connu (directement ou indirectement) une migration forcée. L'identification de ce groupe peut être utile pour les analyses internationales et diachroniques.

115. Selon une définition étroite, ce groupe de population comprend:

a) Des personnes qui ont déclaré que la principale raison de la migration était une «migration forcée».

116. Selon la définition large, ce groupe de population comprend, outre le groupe de personnes visées au point a) ci-dessus (groupe A):

b) Les personnes nées à l'étranger qui ont déclaré que leur principale raison de migration était la famille et qui sont membres du même noyau familial qu'une personne appartenant au groupe A;

c) Les enfants nés dans le pays qui sont membres d'un noyau familial dont les deux parents font partie du groupe A ou dont un parent fait partie du groupe A et l'autre du groupe B.

117. Il est possible d'obtenir d'autres informations pertinentes, telles que le pays de naissance, la nationalité ou la date d'arrivée en établissant un tableau reprenant la population constituée de réfugiés directs ou indirects et les autres caractéristiques pertinentes.

S. Personnes déplacées dans leur propre pays (caractéristique subsidiaire dérivée)

118. Dans les pays où des migrations internes massives se sont produites à la suite d'événements graves tels que des guerres, des troubles civils, ou des catastrophes naturelles ou écologiques, il importe de mesurer le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays. Dans les pays qui ont connu de tels problèmes, il peut être important d'inclure une question concernant la raison de la migration interne. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont celles qui ont déclaré que la principale raison de la migration interne était une migration forcée et les personnes à leur charge vivant dans le même ménage au moment du recensement, y compris les enfants nés après la migration forcée. La date d'arrivée et le lieu de résidence précédent sont des caractéristiques importantes des personnes déplacées dans leur propre pays et il est possible de les obtenir en établissant un tableau à double entrée reprenant d'autres caractéristiques.

III. Caractéristiques ethniques et culturelles – Texte proposé pour les Recommandations de la CSE aux fins de la série de recensements de 2020

119. La présente section renferme une proposition de texte sur les caractéristiques ethniques et culturelles, destinée aux Recommandations de la CSE pour la série de recensements de 2020. Cette proposition a été formulée par l'Équipe spéciale de la CEE sur les migrations et les caractéristiques ethniques et culturelles et le Groupe directeur CEE des recensements de la population et des habitations. Elle a été élaborée à partir des résultats de l'enquête de la CEE sur les pratiques nationales qui avaient été suivies pour la série de recensements de 2010, et d'un examen approfondi du texte des Recommandations de la CSE concernant cette même série de recensements. Les modifications apportées au texte sont proposées essentiellement pour des raisons de clarté. Aucun changement majeur de fond n'est envisagé.

A. Introduction

120. Les données sur les caractéristiques ethniques et culturelles de la population présentent de plus en plus d'intérêt pour les pays de la région de la CEE dans le contexte des politiques concernant les migrations, l'intégration et les minorités.

121. Les pays dont la population est culturellement diversifiée voudront peut-être réunir des renseignements sur l'identité (ou la composition) ethnique de la population, la langue maternelle, la connaissance et la pratique des langues ainsi que les communautés et confessions religieuses. Il s'agit là globalement de caractéristiques qui donnent à chacun la possibilité d'exprimer son identité ethnique et culturelle, de la façon dont il le souhaite.

122. Les pays voudront peut-être aussi réunir des renseignements sur les caractéristiques ethniques et culturelles des parents et des grands-parents (les ascendants) afin de mieux comprendre les origines de la population et les processus d'intégration.

123. Les caractéristiques ethniques et culturelles ont généralement une dimension subjective, car souvent il n'y a pas de compréhension commune de la nature des «caractéristiques» ou des «concepts» qui sont réellement évalués dans un recensement donné. Par ailleurs, différents pays adoptent différents concepts. Les caractéristiques ethniques et culturelles peuvent aussi être politiquement sensibles et s'appliquer à des sous-groupes de population identifiables quoique très petits. Il est donc de la plus grande importance que les répondants s'expriment ouvertement et en toute liberté. Les membres de certains groupes minoritaires peuvent être particulièrement exposés à la discrimination en raison de leur appartenance à un groupe ethnique ou de leur religion. Il peut être nécessaire de concevoir avec un soin particulier les méthodes de recensement et la diffusion des résultats ayant trait à des groupes ethniques ou religieux afin de démontrer aux répondants que des mesures appropriées ont été prises pour protéger les données et en contrôler la divulgation. Dans certains cas, les pays peuvent même vouloir recueillir ces données à titre volontaire, si cela est autorisé par la législation nationale.

124. Les pays peuvent vouloir mettre en place des mécanismes particuliers de contrôle dans le cadre de la collecte de données sur les caractéristiques ethniques et culturelles pour que les répondants puissent s'exprimer en toute liberté et pour protéger les données

125. Pour ces raisons, et compte tenu du fait également que la collecte d'informations sur des caractéristiques telles que l'appartenance ethnique et la religion peut être interdite par la loi dans certains pays de la CEE, les caractéristiques examinées dans le présent chapitre sont toutes des caractéristiques subsidiaires.

126. En général, les données figurant dans les registres ou dans les sources administratives ne présentent qu'un intérêt limité pour la caractéristique considérée et peuvent au mieux viser certaines questions seulement, telles que l'appartenance officielle à une Église ou à une communauté religieuse ou la langue officielle de communication entre les pouvoirs publics et les ménages dans un environnement multilingue.

127. Il est recommandé que, lors de l'élaboration et de la vérification des questions de recensement, de la définition des classifications et de la conception des produits statistiques, des consultations soient organisées avec des représentants des communautés ethniques, linguistiques et religieuses. Ces consultations sont tout aussi importantes que les échanges de vues avec ces groupes sur les méthodes, les raisons et la réalisation des recensements visant des minorités, l'objectif étant de garantir la transparence, l'égalité de traitement, une meilleure compréhension des raisons sous-tendant les questions et la collecte des informations, ainsi que la participation sans réserve de la population.

B. Appartenance ethnique (caractéristique subsidiaire)

128. Au sens large, on peut dire que l'appartenance ethnique se fonde sur une conception commune de l'histoire et des origines territoriales (régionales, nationales) d'un groupe ethnique ou d'une communauté ainsi que sur des caractéristiques culturelles particulières: langue, religion ou coutumes et modes de vie.

129. Les pays qui comptent des minorités pluriethniques établies de longue date ou des populations d'immigrants de fraîche date souhaiteront peut-être réunir des renseignements sur la composition ethnique de la population ou de certains sous-groupes de population. Ces données sont importantes pour comprendre la diversité culturelle de la population et la situation des groupes ethniques au sein de la société ainsi que pour définir des politiques de lutte contre les discriminations et en surveiller l'application. L'appartenance ethnique donne une idée plus précise de l'effectif des populations d'immigrants que celle obtenue à partir des informations sur le pays de naissance ou le pays de naissance des parents uniquement, qui ne sont pas pertinentes pour les deuxième et troisième générations d'immigrants. Cependant, la façon dont les répondants comprennent ou perçoivent la notion d'appartenance ethnique, leur degré de sensibilisation à l'égard de leurs antécédents familiaux, le nombre de générations qui ont vécu dans un pays donné et le temps écoulé depuis l'immigration sont autant de facteurs qui peuvent conditionner les informations communiquées sur l'appartenance ethnique dans un recensement.

130. Par ailleurs, l'appartenance ethnique est multidimensionnelle et elle est plus un processus qu'un concept statique, de sorte que la classification ethnique doit être traitée dans une perspective dynamique avec des limites mobiles. On peut en déduire que la classification des catégories ethniques évoluera entre les recensements lesquels, tout en reflétant la société à un moment donné, pourront produire de l'un à l'autre des résultats qui ne seront pas toujours comparables.

131. L'identité ethnique peut être déterminée à l'aide de divers concepts, y compris l'ascendance ou l'origine ethnique, le groupe ethnique, les origines culturelles, la nationalité, la race, la couleur, le fait minoritaire, l'origine tribale, la langue, la religion, ou diverses associations de ces différents concepts. Mais aux fins du recensement, l'affiliation à certains groupes ethniques est différente de l'affiliation à des groupes linguistiques ou religieux, même si les chevauchements sont fréquents. La collecte et l'analyse conjuguées de données sur plusieurs caractéristiques ethniques et culturelles sont particulièrement instructives pour comprendre la diversité culturelle.

132. Dans certains pays, l'appartenance ethnique est également liée à des caractéristiques physiques ou raciales (de couleur en particulier, blanche ou noire par exemple). Les données relatives aux caractéristiques physiques ou raciales peuvent ainsi être utilisées pour identifier les «minorités visibles».

133. Certains pays peuvent envisager de recueillir des données sur l'ascendance et l'origine ethnique des parents et des grands-parents, mais en général il n'est pas recommandé que le recensement vise à rassembler des informations sur des personnes autres que la personne concernée et sur d'autres membres du ménage.

134. Il ne faut pas confondre les données sur l'appartenance ethnique avec les données sur le pays de nationalité ou le pays de naissance. L'utilisation du terme nationalité au lieu de l'expression appartenance ethnique est à éviter.

135. La méthode utilisée pour recueillir des données sur l'appartenance ethnique ainsi que le libellé de la question peuvent influencer sur les choix des répondants quant à leur identité ethnique et leur identification ethnique actuelle. La nature subjective de la question, outre la nécessité de permettre à un nombre croissant de personnes d'appartenance ethnique mixte de s'identifier (et/ou d'identifier leurs enfants) en tant que telles, exige que l'information sur l'appartenance ethnique soit tirée d'une autodéclaration du répondant, et aussi que celui-ci ait la possibilité de décrire son identité en utilisant ses propres mots. Les questions du recensement devraient donc fournir, en plus des options de réponses précodées, la possibilité de donner des réponses écrites (ouvertes). Pour garantir l'autodéclaration en toute liberté de l'appartenance ethnique, les répondants doivent avoir la possibilité d'indiquer «aucune» ou «pas de réponse» à la question concernant leur appartenance ethnique.

136. Les répondants doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent. Les pays doivent expliquer dans les instructions pour le recensement et la documentation qui s'y rapporte comment doit être mentionnée l'appartenance ethnique des enfants de couples mixtes (par exemple, des instructions explicites pour permettre aux répondants de fournir des réponses multiples ou pour leur permettre de donner des réponses telles que «biracial»).

137. Lors de l'établissement des classifications des groupes ethniques aux fins de la production de données, les organismes de recensement doivent être conscients de la sensibilité des données et de leur risque de divulgation, en particulier à des niveaux géographiques inférieurs. S'il est vrai que pour certains groupes un petit nombre de données peut donner lieu à des risques de divulgation, les pays doivent néanmoins veiller à ne pas fixer un seuil de diffusion trop élevé susceptible d'occulter la communication de données sur les minorités dans les résultats du recensement.

138. Les classifications relatives à l'appartenance ethnique seront essentiellement subordonnées aux conditions et aux concepts nationaux et aux usages auxquels l'information est destinée. Par conséquent et parce que la composition ethnoculturelle des pays varie sensiblement, aucune classification comparable au niveau international n'est recommandée.

139. Les pays doivent définir les critères de base et les méthodes de classement de l'appartenance ethnique et indiquer aux utilisateurs de données les notions scientifiques et sociopolitiques sur lesquelles ils se sont appuyés.

140. Dans les pays où cela s'applique, des questions sur l'appartenance ethnique peuvent être utilisées pour recueillir des informations sur les populations autochtones. En général, les peuples autochtones d'un pays donné constituent des groupes sociaux dotés d'une identité (voire dans certains cas d'un statut juridique) qui diffère de l'identité sociale et culturelle de la société dominante du pays (comme le peuple des Inuits, les Premières nations et les personnes d'origine celtique ou rom).

C. Religion (caractéristique subsidiaire)

141. La religion est généralement considérée comme un ensemble de croyances et de pratiques, habituellement liées à la reconnaissance d'un être, pouvoir ou principe divin ou supérieur, qui commande la vie des êtres humains à la fois dans la pratique et sur un plan moral. Aux fins de la collecte d'informations lors d'un recensement, ce concept peut se définir comme suit:

a) Soit une croyance religieuse ou spirituelle ou une confession, que cette croyance ou confession soit ou non représentée par un groupe organisé;

b) Soit l'affiliation ou l'appartenance à un groupe organisé qui adhère à des dogmes religieux ou spirituels déterminés.

142. Les pays qui sont traditionnellement pluriconfessionnels ou qui comptent de nombreuses populations d'immigrés de religions différentes souhaiteront peut-être réunir des données sur la religion (en plus des données sur l'appartenance ethnique ou à la place de ces données).

143. Tout pays qui recueille des données sur la religion dans son recensement devrait utiliser la définition correspondant le mieux à sa situation et à ses besoins en informations. Selon cette situation et ces besoins, il est possible de rassembler les données ci-après sur la religion:

- Appartenance officielle à une Église ou à une communauté religieuse;
- Identification à une certaine religion, communauté religieuse ou confession;

- Conviction religieuse, que la religion soit ou non pratiquée;
- Religion dans laquelle une personne a été élevée;
- Pratique religieuse.

144. La décision de recueillir et de diffuser des informations sur la religion dans un recensement national est subordonnée à la situation nationale et à un certain nombre de considérations, par exemple le besoin de collecter ce type d'informations à l'échelle nationale, ainsi que l'opportunité de poser une question sur la religion et le caractère sensible d'une telle question.

145. En raison du caractère particulièrement délicat de ce type de question, il faudrait peut-être s'attacher à montrer aux répondants que des mesures appropriées de protection des données et de contrôle de la divulgation sont en place. Il est important que les répondants soient informés de l'usage potentiel de ces informations et de la nécessité de les recueillir. Les organismes de recensement doivent expliquer dans les instructions relatives au recensement lors de la collecte le ou les concepts et la ou les définitions choisis. Lorsque la réponse à une question est facultative, cela devrait être expressément précisé au répondant au moment de la collecte des données. Pour des raisons de confidentialité, dans certains pays, toute réponse aux questions sur la religion peut être facultative.

146. Les données doivent toujours se fonder sur une autodéclaration faite en toute liberté par le répondant et les questionnaires doivent comprendre, comme pour l'appartenance ethnique, des réponses écrites (ouvertes) pour que des groupes de confessions locales restreints ou peu connus puissent s'identifier librement. Quel que soit le mode de questions utilisé, les répondants devraient pouvoir déclarer «sans religion» ou avoir la possibilité de ne pas fournir de renseignements (à savoir «pas de réponse»). Les pays doivent expliquer dans les instructions pour le recensement et la documentation qui s'y rapporte comment la religion des enfants de couples mixtes doit être mentionnée.

147. Les pays doivent expliquer clairement dans les produits du recensement ou dans les instructions régissant la collecte des données la ou les définitions qui ont été utilisées.

148. Les classifications doivent être exhaustives. Elles doivent ventiler jusqu'au degré de détail le plus poussé les groupes de religions, religions et sous-ensembles de religions tels que confessions religieuses, groupements administratifs et logistiques, groupes d'Églises, Églises et groupes dissidents ainsi que les systèmes de croyance qui ne sont pas généralement considérés comme des religions traditionnelles.

149. Pour améliorer la compatibilité et la comparabilité des données, il est recommandé de suivre, au niveau le plus élevé, la classification ci-après des religions existant dans le monde:

- 1.0) Chrétienté
 - 1.1) Catholiques
 - 1.2) Orthodoxes
 - 1.3) Protestants (y compris anglicans, baptistes, brethren, calvinistes, évangélistes, luthériens, méthodistes, pentecôtistes, piétistes, presbytériens, réformés et autres groupes protestants)
 - 1.4) Témoins de Jéhovah
 - 1.5) Chrétiens d'Orient
 - 1.6) Autres chrétiens

- 2.0) Islam
 - 2.1) Alaouites (nusayris)
 - 2.2) Ismaéliens (septimaniens)
 - 2.3) Ithnaasharites (duodécimains)
 - 2.4) Chiites
 - 2.5) Soufis
 - 2.6) Sunnites
 - 2.7) Zaydites
- 3.0) Judaïsme
- 4.0) Bouddhisme
- 5.0) Hindouisme
- 6.0) Sikhisme
- 7.0) Autres groupes religieux
- 8.0) Aucune religion.

150. La quantité des renseignements recueillis et diffusés à ce sujet dépendra des besoins en informations et des impératifs de chaque pays.

D. Langue (caractéristique subsidiaire)

151. Les pays multilingues et les pays qui comptent de fortes populations d'immigrés souhaiteront peut-être recueillir des données sur les langues écrites ou parlées, comme moyen supplémentaire de déterminer l'identité culturelle et le degré d'intégration. En outre, lorsqu'un pays a plus d'une langue officielle, il peut être nécessaire d'inclure des questions sur l'utilisation des langues officielles à des fins législatives ou administratives. Selon les besoins en informations, il est recommandé de recueillir des données sur un ou plusieurs des éléments ci-après:

- a) La langue maternelle, définie comme étant la première langue parlée au domicile dans la petite enfance;
- b) La langue principale, définie comme étant la langue que la personne maîtrise le mieux;
- c) La ou les langues usuelles, définies comme étant la ou les langues le plus couramment parlées au domicile ou au travail;
- d) La connaissance d'une ou de plusieurs langues, définie comme étant l'aptitude à parler ou à écrire dans une ou plusieurs langues déterminées.

152. Les données relatives à chaque élément devraient répondre à un objectif analytique ou à un besoin stratégique différent. Les données correspondant aux rubriques a) à c) sont utiles pour comprendre les évolutions sur le plan de la langue et déterminer les régions et groupes linguistiques d'origine ethnique ou culturelle. Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires.

153. Les données relatives à la rubrique d) sont utiles pour comprendre les pratiques linguistiques et la connaissance des langues, y compris les langues nationales officielles et celles apprises à l'école. Les questions se référeront souvent à plusieurs langues et devraient ainsi permettre des réponses multiples.

154. Chaque pays devrait décider lequel de ces types d'informations, le cas échéant, ou laquelle d'une de leurs variantes, est de nature à répondre à ses propres besoins d'information. La comparabilité internationale ne doit pas nécessairement être un facteur majeur dans la détermination du type de données à collecter à ce sujet. Cependant, il est recommandé que les pays posent plus d'une question relative à la langue et associent au moins une question sur l'identité culturelle sous a), b) ou c) à une question sur l'alphabétisation sous d).

155. Comme pour l'appartenance ethnique et la religion, la population de nombreux groupes linguistiques est limitée. Il est donc recommandé que les pays prévoient une réponse écrite (ouverte) à toute question du recensement en rapport avec les rubriques a) à c). Les questions relatives à la rubrique d) devraient viser à déterminer les différents niveaux d'alphabétisation.

156. Les pays doivent expliquer les notions et définitions retenues et exposer les méthodes de classement des langues dans les documents et rapports sur le recensement.

157. Les classifications doivent être exhaustives et inclure dans la mesure du possible (sous réserve des contraintes relatives à la divulgation des informations) les langues une par une jusqu'au degré de détail le plus poussé, les dialectes régionaux ainsi que les langages inventés et le langage des signes.
